RÈGLEMENT (CEE) N° 1968/73 DU CONSEIL

du 19 juillet 1973

définissant les règles générales à appliquer dans le secteur des céréales en cas de perturbation

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 (2), et notamment son article 19 deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 19 du règlement n° 120/67/CEE prévoit que les mesures nécessaires peuvent être prises lorsque, pour un ou plusieurs des produits visés à l'article 2 de ce règlement, le prix caf dépasse de façon sensible le prix de seuil ; que cette situation est susceptible de persister et que, de ce fait, le marché de la Communauté est perturbé ou menacé de l'être ;

considérant qu'il convient de fixer les règles générales d'application de ces dispositions, notamment les critères pour la constatation d'un dépassement sensible du prix de seuil par le prix caf ainsi que pour l'appréciation de la persistance éventuelle d'une telle situation ;

considérant que, afin d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté, il est nécessaire d'assurer une offre suffisante de céréales ; qu'à cet effet, il est possible de recourir notamment à la perception de prélèvements à l'exportation et à la suspension totale ou partielle de la délivrance de certificats d'exportation ;

considérant qu'il convient, en outre, d'établir des critères pour le calcul de prélèvements à l'exportation en fonction de la situation économique ;

considérant que les obligations communautaires en matière d'aide alimentaire conduisent à exclure du champ d'application du présent règlement les exportations effectuées dans ce cadre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Au sens de l'article 19 du règlement n° 120/67/CEE, un dépassement sensible existe lorsque le prix caf dépasse le prix de seuil d'au moins deux pour cent.

2. Ce dépassement est susceptible de persister lorsqu'un déséquilibre est constaté entre l'offre et la demande et lorsque ce déséquilibre risque de se prolonger, compte tenu de l'évolution prévisible de la production et des prix de marché.

3. Le marché de la Communauté est perturbé ou menacé de l'être, du fait de la situation visée aux paragraphes 1 et 2, lorsque le niveau élevé des prix dans le commerce international est de nature à entraver l'importation dans la Communauté de produits visés à l'article 2 du règlement n° 120/67/CEE, ou à provoquer la sortie de la Communauté de ces produits, de sorte que la sécurité des approvisionnements n'est plus ou risque de ne plus être assurée dans la Communauté.

Article 2

1. Lorsque les conditions visées à l'article 19 du règlement n° 120/67/CEE sont remplies, conformément aux critères définis à l'article 1er, les mesures suivantes peuvent être prises :

— application d'un prélèvement à l'exportation, pour la fixation duquel une procédure d'adjudication peut être prévue,

— fixation d'un délai pour la délivrance des certificats d'exportation,

— suspension totale ou partielle de la délivrance des certificats d'exportation,

— rejet total ou partiel des demandes de délivrance des certificats d'exportation qui sont en instance.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 peuvent être prises pour un ou plusieurs produits figurant à l'article 1er du règlement n° 120/67/CEE, lorsque la situation du marché ou les relations existant entre les produits l'exigent.

3. L'abrogation des mesures visées au paragraphe 1 est décidée au plus tard lorsqu'il est constaté que, pendant trois semaines consécutives, la condition visée à l'article 1er paragraphe 1 n'est plus remplie.

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

Article 3

1. Pour l'établissement du prélèvement à l'exportation, il est tenu compte des éléments suivants :

a) situation et perspectives d'évolution :

— sur le marché de la Communauté, des prix des céréales et des disponibilités,

— sur le marché mondial, des prix des céréales ainsi que des prix des produits du secteur des céréales ;

b) objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée sur le plan des approvisionnements et des échanges ;

c) aspect économique des exportations.

2. Le prélèvement à l'exportation

a) pour des produits visés à l'article 1er sous a) et b) du règlement n° 120/67/CEE, est fixé sur la base de la différence existant entre le prix caf et le prix de seuil ;

b) pour les produits visés à l'article 1er sous c) du règlement n° 120/67/CEE, est dérivé de celui applicable à la céréale de base compte tenu notamment de la quantité de cette céréale nécessaire à la fabrication des produits concernés ;

c) pour les produits visés à l'article 1er sous d) du règlement n° 120/67/CEE, à l'exclusion des produits relevant des sous-positions 11.08 A I, III, IV et V, de la position 11.09 et des sous-positions 17.02 B II, 17.05 B et 23.03 A I du tarif douanier commun, est dérivé de celui applicable aux céréales de base auxquelles ils se rattachent à l'aide des coefficients visés à l'annexe II tableau A du règlement (CEE) n° 968/68 (1) et à l'annexe du règlement (CEE) n° 1052/68 (2).

3. Lorsque la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés le rendent nécessaire, le prélèvement à l'exportation peut être différencié.

4. Le prélèvement à l'exportation à percevoir est celui qui est applicable le jour de l'exportation.

Toutefois, le prélèvement à l'exportation applicable le jour du dépôt de la demande de certificat est appliqué, sur demande de l'intéressé déposée en même temps que la demande de certificat et avant 13 heures, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité de ce certificat.

5. Aucun prélèvement n'est appliqué aux exportations effectuées, au titre de l'aide alimentaire, en application de l'article 22*bis* du règlement n° 120/67/CEE.

Article 4

1. Les modalités d'application du présent règlement sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67/CEE.

2. Selon la même procédure il est décidé, pour chacun des produits, de l'établissement et de la suppression des mesures visées à l'article 2.

Article 5

La Commission peut, en cas d'urgence, prendre les mesures visées à l'article 2 paragraphe 1 premier tiret. Elle notifie sa décision aux États membres et la rend publique par affichage à son siège.

Cette décision entraîne, pour les produits en cause et à partir du jour indiqué à cette fin, ce jour étant postérieur à la notification, l'application des mesures prises.

Cette décision est applicable au maximum pendant sept jours.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 1973.

Par le Conseil

Le président

J. KAMPMANN

(1) JO n° L 166 du 7. 7. 1968, p. 2.
(2) JO n° L 179 du 25. 7. 1968, p. 8.